

Garage privé isolé

Dispositions relatives pour usage résidentiel, familial, bifamilial, trifamilial, isolés et jumelés



Règlement de zonage n° 860 en vigueur

Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est applicable dans certains secteurs de la ville. Si tel est le cas pour votre propriété, une résolution du Conseil municipal est nécessaire pour effectuer la construction d'un garage privé isolé.

LOCALISATION

Les garages privés isolés sont autorisés en cour avant secondaire sous certaines conditions, en cour latérale et en cour arrière, mais ne sont pas autorisés dans les servitudes.

NOMBRE ET SUPERFICIES AUTORISÉS

Un (1) seul garage privé isolé est autorisé par terrain.

Pour les habitations unifamiliales une superficie maximale de 60 m² est autorisée.

Pour les habitations bifamiliale et trifamiliale une superficie de 30 m² par logement autorisée.

**Une superficie supplémentaire est autorisée pour les zones suivantes : A001, A002, A003, A004, A005, A006, A007, A008, A009, A010, A011, A012, H101, H1001, H1001-1, H1001-2, H1003, H1003-1, H1004, H1005, H2001, H2005 ET H2006.*

ARCHITECTURE

- 1 Les toits plats sont prohibés pour un garage privé isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat;
- 2 Un garage doit être propre et bien entretenue;
- 3 Un garage doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au règlement de zonage;
- 4 Seule une mezzanine, d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, est autorisée dans un garage privé isolé afin de permettre le rangement d'objets et d'équipements utilisés par l'occupant. Elle doit être ouverte et sécurisée par un garde-corps.

DIMENSIONS

- 1 La largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2 La hauteur maximale de toute porte est fixée 2,44 mètres;
- 3 La largeur minimale de toute porte est fixée à 1,85 mètre;
- 4 La hauteur maximale d'un garage privé isolé ne doit pas excéder 5,50 mètres;
- 5 La hauteur est mesurée du niveau du sol jusqu'au faîte du toit, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal;

**Une hauteur maximale pour la porte et pour la hauteur du garage privé isolé sont autorisés pour les zones A001, A002, A003, A004, A005, A006, A007, A008, A009, A010, A011, A012, H101, H1001, H1001-1, H1001-2, H1003, H1003-1, H1004, H1005, H2001, H2005 ET H2006.*

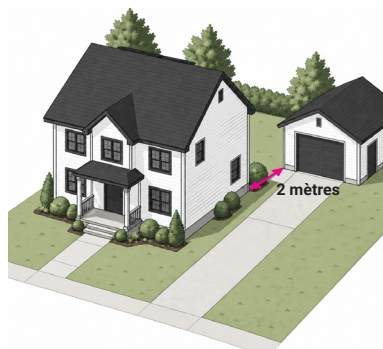
ACCÈS

Une aire de stationnement ainsi qu'une allée d'accès permettant d'accéder au garage privé isolé doivent être aménagées.



NORMES D'IMPLANTATION

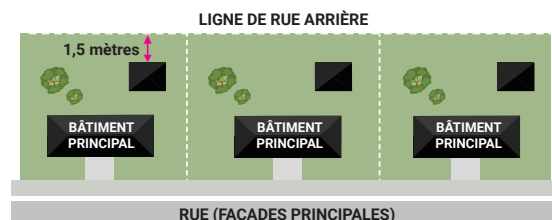
- 1 2 mètres du bâtiment principal.



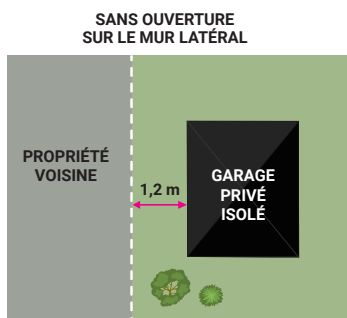
- 2 2 mètres d'une construction ou d'un équipement accessoire.



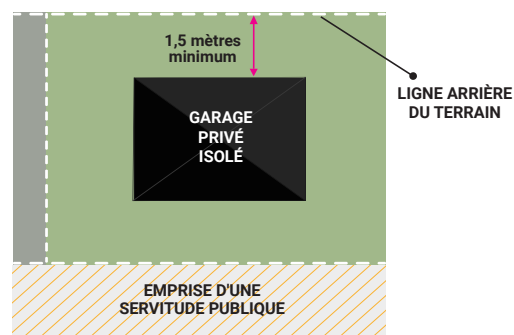
Cependant, sur les terrains transversaux, ils sont permis dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal, à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leurs façades principales sur la même rue. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas si la marge avant est respectée dans les deux cas.



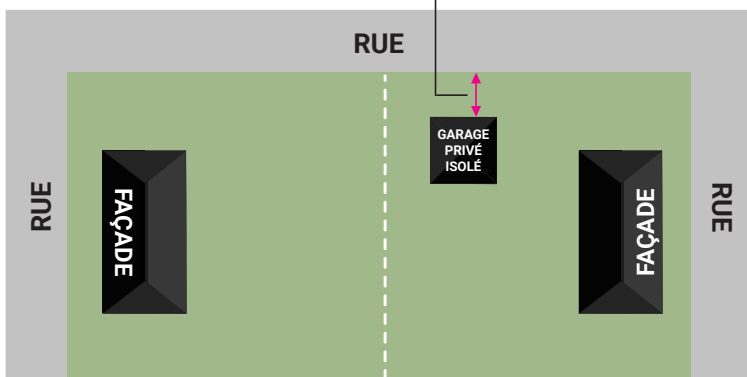
- 3 1,2 mètres de la ligne latérale de terrain s'il n'y a pas d'ouverture sur le mur donnant sur le terrain adjacent et 1,5 mètre s'il y a ouverture sur un tel mur.



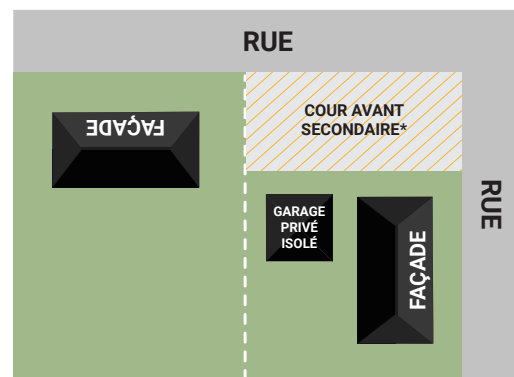
- 4 La marge minimale arrière doit être de 1,5 mètre de la ligne arrière du terrain sans jamais empiéter dans l'emprise d'une servitude publique.



- 5 Terrain angle (dos à dos)



- 6 Terrain angle



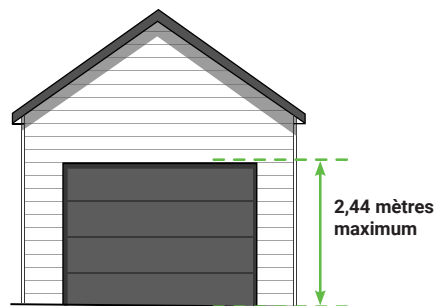
*Les garages ne sont pas autorisés dans une cour avant secondaire.

RÉSUMÉ DES DIMENSIONS

- 1 La largeur maximale est fixée à 10 mètres

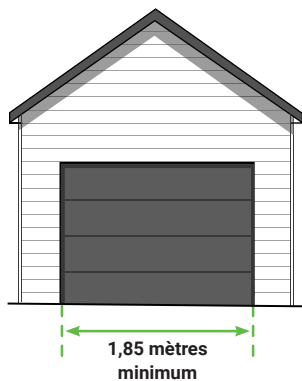


- 2 La hauteur maximale de toute porte est fixée à 2,44 mètres*

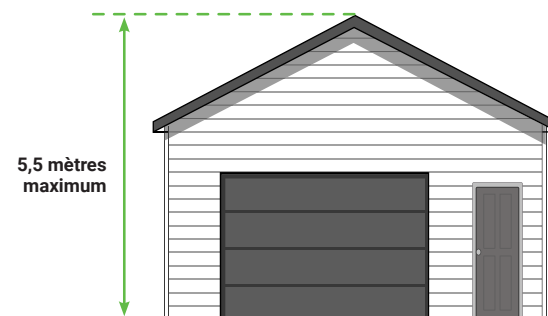


**Sauf exception pour les zones A001, A002, A003, A004, A005, A006, A007, A008, A009, A010, A011, A012, H101, H1001, H1001-1, H1001-2, H1003, H1003-1, H1004, H1005, H2001, H2005 ET H2006*

- 3 La hauteur minimal de toute porte est fixée à 1,85 mètres



- 4 La hauteur maximale d'un garage privé isolé ne doit pas excéder 5,50 mètres*



**Sauf exception pour les zones A001, A002, A003, A004, A005, A006, A007, A008, A009, A010, A011, A012, H101, H1001, H1001-1, H1001-2, H1003, H1003-1, H1004, H1005, H2001, H2005 ET H2006*

- 5 La hauteur est mesurée du niveau du sol jusqu'au faîte du toit, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal

